

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DOSSIER N° 15/00901
ARRÊT DU 03 NOVEMBRE 2015
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 854

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MARDI 03 NOVEMBRE 2015**, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement de la juridiction de proximité de VALENCE du 07 AVRIL 2015 par Monsieur B(le 16 avril 2015, son appel étant limité aux dispositions pénales M. l'officier du ministère public, le 16 avril 2015 contre Monsieur B(

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal de police de VALENCE.

ET :

B(né le _____ à _____ de nationalité française. demeurant _____ de _____

Prévenu, non comparant, libre appelant

Représenté par Maître PROUST Guillaume, avocat au barreau de VALENCE, régulièrement muni d'un pouvoir de représentation,

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré P(**coupable** d'avoir à SAULCE SUR RHONE (autoroute A7) le 22 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de :

* CONDUITE D'UN VÉHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SÉCURITÉ AVEC LE VÉHICULE QUI PRÉCÈDE, avec le véhicule immatriculé

infraction prévue par l'article R.412-12 §I, §II du Code de la route et réprimée par l'article R.412-12 §V du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 amende de 500 €, et à 15 jours de suspension du permis de conduire,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 02 OCTOBRE 2015,

Monsieur François MARTIN, Président a fait le rapport,

Maître PROUST, par conclusions, a présenté une exception de nullité,

Monsieur MULLER, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions sur cette exception de nullité,

Maître PROUST a eu la parole en dernier sur cette exception,

Monsieur MULLER, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions,

Maître PROUST Guillaume, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 22 décembre 2012 à 11 h 51 mn sur la commune de SAUJ.CE sur RHONE, PK 95 Autoroute A7 direction Sud, Monsieur _____ conducteur d'un véhicule _____ n° _____ était verbalisé pour avoir commis l'infraction de conduite sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède.

Il contestait les faits.

Sur les poursuites à raison de ces faits par citation directe, le juge de proximité de Valence a statué par jugement contradictoire en date du 7 avril 2015 dans les termes précités.

Appels de cette décision ont été interjetés le 16 avril 2015 par le conseil du prévenu puis le ministère public.

A l'audience du 2 octobre 2015, le prévenu n'a pas comparu mais son conseil, muni d'un pouvoir écrit a déposé et développé in limine litis ses conclusions tendant à ce que la cour constate la prescription de l'action publique.

Le ministère public a été entendu sur l'incident, requérant la cour, après l'avoir joint au fond de le rejeter.

Le conseil du prévenu a été entendu en dernier puis l'incident a été joint au fond.

Le ministère public a requis l'infirmité du jugement déféré, en l'absence d'élément objectif ressortant de la procédure permettant de retenir à l'encontre du prévenu l'infraction poursuivie.

Le conseil du prévenu a conclu au renvoi de son client des fins de la poursuite.

MOTIFS DE LA DECISION

Interjetés dans les forme et délai légaux, le lundi 6 avril étant férié, les appels sont recevables.

Sur la prescription

Aux termes des conclusions déposées pour le prévenu, il est soutenu que la prescription est acquise depuis le 2 mars 2014, soit un an après la transmission de la contravention à l'OMP de Valence, le soit transmis postérieur du 5 novembre 2013 adressé par l'OMP au commissaire de police de Lyon 8^{ème} afin d'entendre le prévenu sur les causes de sa requête en exonération n'étant pas interruptif de prescription puisqu'une requête en exonération n'est pas interruptive de prescription.

Mais la circonstance qu'une requête en exonération ne soit pas interruptive de prescription est parfaitement indifférente : n'émanant pas de l'autorité de poursuite, elle ne peut être interruptive de prescription.

Le soit-transmis de l'OMP émanant lui de l'autorité de poursuite est un acte interruptif de prescription en ce que, au cas d'espèce, il donnait mission d'entendre le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés.

Le prévenu ayant été entendu le 4 septembre 2014 puis jugé le 7 avril 2015, il ne s'est jamais écoulé un an sans acte interruptif de prescription.

La prescription n'est pas acquise.

Sur la culpabilité

Comme le requiert le ministère public, la cour ne peut que constater que l'infraction n'est pas établie, en l'absence de toute description faite par l'agent de police judiciaire de ses constatations lui ayant permis de la relever à l'encontre du prévenu qui la conteste.

Le jugement déféré est infirmé.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière de police, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Après avoir joint l'incident au fond,

Dit l'action publique non prescrite,

Fm

Infirme le jugement déféré sur la culpabilité,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite du chef de conduite sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède, faits commis le 22.12.2012 à SAULCE sur RHONE,

Ainsi fait par Monsieur François MARTIN, Président, présent lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur François MARTIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur François MARTIN, Président, et par Monsieur Patrick CHABRIDON, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier

Le Président